

7897004

99/58/

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,  
LE PREMIER OCTOBRE**

**A TARBES (Hautes-Pyrénées), 7, Place Jean Jaurès, au siège de  
l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Marc CHATEAUNEUF, Notaire soussigné, membre de la Société  
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée «CCT, notaires associés», titulaire  
d'un Office Notarial dont le siège est à TARBES, 7, Place Jean Jaurès,**

**A reçu le présent acte contenant ATTESTATION IMMOBILIERE APRES  
DECES à la requête de :**

- Monsieur Jean-Jacques JOVENAUX, veuf de Madame Marie-Françoise  
Emilienne Pierrette PECANTET-BALOUS, présent à l'acte.

- Madame Anne-Lise JOVENAUX présente à l'acte.

Ci-après nommé, domicilié et qualifié.

### **FONDEMENT**

L'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 dispose notamment que toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notariée indiquant obligatoirement si les successibles ou légataires ont accepté et précisant, éventuellement, les modalités de cette acceptation.

### **ATTENDU**

**I - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés ;**

**II - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers  
pouvant dépendre de la succession ;**

**III - Que le terme « ayant droit », qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne  
celui ou ceux à qui est dévolue la succession.**

### **ET VU**

Le ou les actes ci-après énoncés.

### **PERSONNE DECEDEE**

Madame Marie-Françoise Emilienne Pierrette **PECANTET-BALOUS**, en son vivant retraitée, épouse de Monsieur Jean-Jacques **JOVENAUX**, demeurant à CASTELVIEILH (65350) 48 chemin Lasbordes.

Née à TARBES (65000), le 22 décembre 1950.

Mariée à la mairie de CASTELVIEILH (65350) le 7 septembre 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à CASTELVIEILH (65350) (FRANCE) , le 17 février 2018.

### **Absence de disposition de dernières volontés**

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

### **DEVOLUTION SUCCESSORALE**

La dévolution successorale s'établit comme suit :

#### **Conjoint survivant**

Monsieur Jean-Jacques **JOVENAUX**, retraité, demeurant à CASTELVIEILH (65350) 48 chemin Lasbordes.

Né à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 7 novembre 1949.

Veuf de Madame Marie-Françoise Emilienne Pierrette **PECANTET-BALOUS**.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Commun en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légal, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

#### **Héritier(s)**

Madame Anne-Lise Paule Hélène **JOVENAUX**, responsable ressources humaines, demeurant à CASTELVIEILH (65350) 48 chemin Lasbordes.

Née à LOURDES (65100) le 7 octobre 1986.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Son enfant est né de son union avec son conjoint survivant.

Habile à se dire et porter héritier pour le tout, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

### **QUALITES HEREDITAIRES**

Monsieur Jean-Jacques JOVENAUX a la qualité d'époux commune en biens de Madame Marie-Françoise JOVENAUX

Madame Anne-Lise JOVENAUX est habile à se dire et porter héritière de Madame Marie-Françoise JOVENAUX son mère susnommée.

### **VISA DES ACTES**

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné ce jour.

### **ACCEPTATION DE LA SUCCESSION**

L'ayant droit accepte dès à présent la succession, ayant été préalablement averti par le notaire soussigné des conséquences de cette acceptation, ce qu'il reconnaît.

### **OPTION LEGALE DU CONJOINT**

Le conjoint survivant déclare opter pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession.

### **PRISE DE CONNAISSANCE - DECLARATION**

Les ayants droit, compte tenu du choix qui vient d'être fait par le conjoint survivant, déclarent avoir ce choix pour agréable et se le tenir pour signifié.

Ils renoncent à demander :

1°- que soit dressé un inventaire des forces et charges tant de la communauté ou indivision ayant existé entre le conjoint survivant et la personne décédée, que de la succession de cette dernière, ainsi qu'un état des immeubles pouvant dépendre desdites communauté, indivision ou succession ;

2°- que soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté, indivision ou succession ;

3°- que le conjoint survivant fournisse caution dans la mesure où son choix comprend, pour tout ou partie, des biens en usufruit.

De son côté, le conjoint survivant déclare prendre acte de ces renonciations.

En outre, les ayants droit prennent acte que le conjoint, en sa qualité de quasi usufruitier, peut encaisser et recevoir seul et sans leur concours toutes sommes dépendant en tout ou partie de la succession, et notamment tous revenus et arrérages, ainsi que le remboursement en principal et intérêts de tous livrets, comptes espèces de plans, comptes bancaires, ainsi que donner à tous dépositaires quittance des sommes reçues et décharge des pièces remises et qu'en sa qualité d'usufruitier, il a pouvoir pour gérer tout compte titres et le portefeuille de valeurs mobilières et d'en percevoir les revenus.

Les ayants droit disposeront, au jour du décès du conjoint survivant, sur les biens soumis à quasi usufruit, d'un droit à restitution de choses semblables ou de leur valeur en argent.

### **IMMEUBLE(S) DE COMMUNAUTE**

La communauté est composée de :

**Article un****DESIGNATION**

A CASTELVIEILH (HAUTES-PYRÉNÉES) 65350 48 Chemin de Lasbordes, une propriété batie consistant en une maison à usage d'habitation et jardin  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	357	48 CHE DE LASBORDES	00 ha 02 a 44 ca
D	79	las bordes	00 ha 13 a 44 ca
D	155	las bordes	00 ha 10 a 01 ca

Total surface : 00 ha 25 a 89 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**EVALUATION**

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué à :

CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci 140.000,00 EUR  
Dont moitié pour chaque époux ou sa succession, est de :  
SOIXANTE-DIX MILLE EUROS, ci 70.000,00 EUR

Etant ici précisé que les parcelles 357 et 155 sont évaluées à 110.000 euros et la parcelle 79 à 30.000 euros

**EFFET RELATIF**

Acquisition suivant acte reçu par Maître LEGRAND notaire à TARBES le 8 août 1994 , publié au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 6 septembre 1994, volume 1994P, numéro 3722.

**IMMEUBLE(S) PROPRES(S)**

La succession de Madame Marie-Françoise JOVENAUX se compose de :

**Article un****DESIGNATION**

A CASTELVIEILH (HAUTES-PYRÉNÉES) 65350, 46 Chemin de Lasbordes, une propriété batie consistant en une maison à usage d'habitation  
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	358	46 CHE DE LASBORDES	00 ha 06 a 79 ca
D	170	LAS BORDES	00 ha 06 a 00 ca
D	365	LAS BORDES	00 ha 18 a 95 ca

Total surface : 00 ha 31 a 74 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ce bien est détenu uniquement en nue-propriété par la personne décédée, l'usufruitier actuel se trouvant être sa mère, Mme PECANTET BALOUS née LARROUY Paule.

### EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué en toute propriété à :

CENT VINGT MILLE EUROS, ci	120.000,00 EUR
De cette valeur il y a lieu de déduire celle de l'usufruit évalué, compte tenu de l'âge du titulaire, à 2/10 èmes soit VINGT-QUATRE MILLE EUROS,	
ci	24.000,00 EUR
La valeur de la nue-propiété transmise est de :	
QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS, ci	96.000,00 EUR

### EFFET RELATIF

Donation / Legs suivant acte reçu par Maître BAREILLE notaire à TARBES le 23 décembre 2005 , publié au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 1er février 2006, volume 2006P, numéro 555.

### RECAPITULATION DES EVALUATIONS

#### Biens communs

La valeur globale est de :

CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci 140.000,00 EUR

La valeur transmise pour chaque époux ou sa succession est de :

SOIXANTE-DIX MILLE EUROS, ci 70.000,00 EUR

#### Biens propres

La valeur globale est de :

CENT VINGT MILLE EUROS, ci 120.000,00 EUR

La valeur transmise en nue-propiété est de :

QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS, ci 96.000,00 EUR

### ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS COMMUNS

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** a été acquis de Monsieur andré PECANTET BALOUS suivant acte reçu par Maître LEGRAND notaire à TARBES, le 8 août 1994.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1 le 6 septembre 1994, volume 1994P, numéro 3722.

### ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS PROPRES

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Les **BIENS** ont été recueillis au moyen de la donation consentie par préciput et hors part par M PECANTET BALOUS Marcel Emile et Madame paule LARROUY son épouse suivant acte reçu par Maître BAREILLE notaire à TARBES, le 23 décembre 2005.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de TARBES (HAUTES-PYRÉNÉES) 1 le 1er février 2006, volume 2006P, numéro 555.

Cette donation a eu lieu moyennant une réserve d'usufruit au profit des donateurs ; Madame PECANTET BALOUS est à ce jour toujours en vie

### **PLUS – VALUES IMMOBILIERES**

Le notaire soussigné a averti les ayants droit de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

Les ayants droit déclarent notamment être informées que la valeur des biens immobiliers reçus servant de base au calcul de l'impôt sur la plus-value est par principe celle qui est portée dans la déclaration de succession souscrite sur imprimé cerfa numéro 2705, conformément aux dispositions de l'article 150 VB I du Code général des impôts.

### **SUCCESSION DE MADAME PECANTET-BALOUS MARIE-FRANÇOISE**

#### **DROITS TRANSMIS**

Monsieur Jean-Jacques JOVENAUX recueille la totalité (1/1) en usufruit

Madame Anne-Lise JOVENAUX recueille la totalité (1/1) en nue-propiété

#### **REQUISITION - PUBLICATION**

L'ayant droit requiert le notaire soussigné de dresser la présente attestation de propriété pour la faire publier.

La présente attestation de propriété sera publiée :

Au service de la publicité foncière de TARBES 1er.

En fonction des dispositions à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de cent soixante-six euros (166,00 eur).

La taxe fixe sera perçue par ce service de la publicité foncière.

#### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

#### **CERTIFICATION ET ATTESTATION**

**PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES**, le notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers faisant l'objet des présentes, appartiennent à :

Monsieur Jean-Jacques JOVENAUX  
Madame Anne-Lise JOVENAUX

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la personne décédée et ses ayants droit dénommés dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

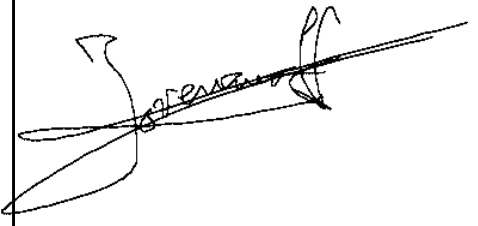

**EN FOI DE QUOI**, le notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique au(x) service(s) de la publicité foncière compétent(s).

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p><b>M. JOVENAUX Jean-Jacques a signé</b> à TARBES le 01 octobre 2018</p>	
<p><b>Mme JOVENAUX Anne-Lise a signé</b> à TARBES le 01 octobre 2018</p>	
<p><b>et le notaire Me CHATEAUNEUF MARC a signé</b> à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE PREMIER OCTOBRE</p>	